

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.046 du 25 avril 2012

A. 199.398/Vbis-65

En cause :

SCHAUS Franz,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme DELHEZ BOIS,
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE VBIS,

Vu la requête unique introduite le 24 février 2011 par Franz SCHAUS en tant qu'il demande l'annulation de :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2010 qui modifie les articles 2 et 4, et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 12 août 2010 par les fonctionnaires délégué et technique à la société anonyme (S.A.) DELHEZ BOIS visant à permettre l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire;

- le permis unique des fonctionnaires délégué et technique délivré à la S.A. DELHEZ BOIS visant l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire;

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par laquelle la S.A. DELHEZ BOIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 213.723 du 7 juin 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DELHEZ BOIS, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué du 14 décembre 2010, rejetant la demande de suspension pour le surplus, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 juin 2011 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juin 2011 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DELHEZ BOIS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique en application de l'article 90, § 1^{er}, 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2012 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 213.723 du 7 juin 2011 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel précité et rejeté la demande de suspension pour le surplus;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours en annulation n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, lequel a statué sur le recours introduit contre le second acte attaqué, que le recours administratif organisé introduit par la partie requérante contre le second acte attaqué fut rejeté par le premier acte attaqué et que le recours en annulation à l'encontre du second acte attaqué est, dès lors, irrecevable;

Considérant que le second acte attaqué n'étant pas confirmé par l'effet de l'article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il doit être tenu pour acquis que, adopté sur recours en réformation, le premier acte attaqué s'est définitivement substitué au second acte attaqué qui a disparu de l'ordonnancement juridique, même si le dispositif du premier acte attaqué, après avoir modifié les articles 2 et 4 du second acte attaqué, "confirme" les autres dispositions du second acte attaqué, car ce faisant, il se l'approprie;

Considérant que dans l'hypothèse de l'annulation du premier acte attaqué, l'arrêt du Conseil d'Etat aurait, par lui-même et sans que le constat doive en être plus amplement fait, pour effet de rétablir la situation existante à la veille de l'acte annulé; que le cas échéant, le ministre pourrait ainsi procéder à la réfection de l'acte administratif annulé par le Conseil d'Etat, en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif; que la requête est irrecevable en ce qu'elle concerne le second acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 2, § 1^{er}, et de l'annexe I, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme qu'il ressort de la demande de permis et des deux actes attaqués que le projet ne comprend que des installations et activités de classes 2 et 3, que selon les parties adverse et intervenante, l'une des installations visées par la demande de permis est l'installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ayant une capacité d'incinération inférieure à 100 tonnes par jour, qu'en effet, la partie intervenante soutient qu'elle n'utilisera la chaudière qu'à concurrence de 75 % de sa capacité nominale, que suivant ce raisonnement, cette installation serait reprise à la rubrique n° 90.24.01.01, classe 2, de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité et que la partie intervenante démontre également que les besoins de l'établissement en énergie thermique et électrique sont rencontrés quand la chaudière fournit 19.580 kW thermique pour les deux turbines, soit à concurrence de 75 % de sa capacité nominale; qu'elle soutient que le fonctionnaire technique, en degré de recours, s'est interrogé sur la pertinence d'installer une chaudière qui ne serait exploitée qu'à concurrence de 75 % de sa capacité, qu'il a dès lors interrogé la partie intervenante sur cet élément, qu'une réunion s'est tenue le 9 novembre 2010, au cours de laquelle la partie intervenante a présenté son projet, que la partie intervenante a également déposé, le 26 novembre 2010, un complément à sa demande de permis, que dans ce complément, elle détaille les besoins de l'établissement en énergie thermique et en électricité, qu'elle précise également que la capacité nominale de la chaudière sera réduite par l'installation de pièces de bridage sur le circuit d'extraction des fumées, qu'au vu de ces éléments, le fonctionnaire délégué sur recours a estimé que l'installation envisagée est visée par la rubrique n° 90.24.01.01, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise, que la partie adverse s'est ralliée à cette position et que, quant au fonctionnaire délégué sur recours, il a estimé que :

- " Considérant, quoi qu'il en soit, que force est de constater que le dossier tel que présenté aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences, dans la mesure où les rubriques en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 sont libellées en capacité nominale et où, suivant l'annexe 6 fournie par le demandeurs, la chaudière présente en l'occurrence une consommation en combustible de 126 tonnes jours; qu'en effet, suivant la rubrique 90.24.01.02, les installations d'incinération de déchets et les installations de co-incinération de déchets non dangereux sont reprises en classe I lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 T/jour; que de même, l'effet cumulé du projet avec celui de la centrale existante de la S.A. RENOGEN aurait dû être évalué, ce qui n'est pas le cas;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de refuser le permis sollicité en l'état actuel du dossier";

qu'elle fait valoir que les rubriques 90.24.01.01 et 90.24.01.02 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité font référence à la capacité d'incinération de la chaudière, que la rubrique n° 90.24.01.02 (lire : 90.24.01.01) est libellée de la manière suivante : "installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 T/jour", que cette rubrique vise la capacité d'incinération de la chaudière, en d'autres termes sa capacité nominale, que telle est également la position du fonctionnaire délégué sur recours, que la capacité nominale de la chaudière concernée présente une capacité d'incinération supérieure à 100 tonnes par jour, que la chaudière est donc visée par la rubrique n° 90.24.01.02, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait dû être réalisée, qu'en effet, il ressort des données techniques fournies par la partie intervenante que la puissance de la chaudière serait de 26.800 kW et que la consommation en combustible, à pleine puissance, serait de 5.250 kilos par heure, soit 126 tonnes par jour, que la partie intervenante précise que ces données techniques sont préliminaires et modifiables durant la conception du projet (annexe 6 de la demande de permis, p. 91), que sur ce point, un rapport réalisé par la société AIB VINÇOTTE calcule le tonnage de bois que la capacité de la chaudière permet de brûler, qu'afin de réaliser ce calcul, il convient de prendre en considération une donnée supplémentaire, à savoir le taux d'humidité du bois à brûler, qu'en effet, le bois présente un pouvoir calorifique qui varie en fonction de son taux d'humidité, qu'ainsi, le bois ayant un taux d'humidité de 0 % a un pouvoir calorifique de 5,1 MWh/tonne, que le bois ayant un taux d'humidité de 20 % a un pouvoir calorifique de 4 MWh/tonne, que, pour calculer le tonnage de bois que la capacité de la chaudière permet de brûler par jour, il convient de multiplier la puissance horaire de la chaudière par 24 heures, qu'ensuite, il convient de diviser ce nombre par la puissance calorifique du bois, qu'ainsi, si la chaudière a une capacité de 19,58 MW et que le bois a un taux d'humidité de 20 %, elle peut brûler 138,48 tonnes de bois par jour, que la partie intervenante calcule le tonnage en partant du postulat que le bois contient 0 % d'humidité et qu'il a dès lors un pouvoir calorifique de 5,1 MWh/tonne, que, selon la société AIB VINÇOTTE, il s'agit néanmoins d'une hypothèse utopique, dans la mesure où le bois présente rarement un taux d'humidité de 0 %, que si la capacité de la chaudière est de 26,8 MW thermique, comme le mentionne la partie intervenante, dans sa demande de permis et que le bois a un taux d'humidité de 20 %, elle peut brûler 160,08 tonnes de bois par jour, qu'autrement dit, la capacité nominale de la chaudière permet de brûler plus de 100 tonnes de bois par jour, de sorte que l'installation sollicitée par la partie intervenante est reprise à la rubrique n° 90.24.01.02 et qu'une étude d'incidences aurait donc dû être réalisée; qu'elle affirme qu'ainsi que mentionné ci-dessus, la partie intervenante indique que la capacité nominale de la chaudière sera réduite par l'installation de pièces de bridage sur le circuit d'extraction des fumées, de sorte que la chaudière brûlera moins de 100 tonnes de bois par jour, qu'il convient cependant de vérifier si le

système mis en place par la partie intervenante est techniquement réalisable, que le rapport de la société AIB VINÇOTTE évoqué ci-dessus indique que la partie intervenante a modifié, lors de l'instruction du recours administratif dirigé à l'encontre du permis qui lui a été délivré, la capacité nominale de la chaudière qu'elle projette d'installer, qu'en effet, la demande de permis et le second acte attaqué indiquent que la capacité nominale de la chaudière est de 26,8 MW thermique et que la puissance de la chambre de combustion est de 32 MW thermique, que, quant aux compléments de demande de permis déposés par la partie intervenante le 26 novembre 2010, il renseigne que la puissance de la chaudière est de 19,58 MW thermique et que celle de la chambre de combustion est de 23,080 MW thermique, qu'ensuite la société AIB VINÇOTTE examine si le bridage de la chaudière envisagé par la partie intervenante afin de réduire la capacité nominale de la chaudière est techniquement adéquat et réalisable, qu'à cet égard, elle indique ce qui suit :

- " «Le cas échéant, la chaudière est bridée pour limiter le flux d'air à 20.635 Nm³/h sur chaque circuit de circulation de l'air».
- Le fonctionnement non polluant d'une chaudière telle que utilisée dans ce cadre comme incinérateur à déchets non dangereux (bois) résulte d'une régulation très fine et d'un équilibre difficile à réaliser entre une multitude de paramètres. Le fait de brider la chaudière en limitant le flux d'air (air primaire et air secondaire) en vue de limiter sa puissance nous paraît non faisable techniquement pour plusieurs raisons :
- La variation continue du contenu énergétique du bois (déchets non dangereux) fera varier de manière très sensible les proportions d'air nécessaire pour la combustion avec le risque d'arriver au-delà de la limite de la capacité de bridage supposant qu'un bridage soit possible.
 - La maîtrise des températures de combustion sera plus difficile car la chaudière est conçue pour une entrée d'air non bridée. Cela peut avoir des conséquences graves sur les émissions de polluants lors de l'incinération de déchets non dangereux. Nous pensons notamment aux bois contaminés par des colles, bois agglomérés et chargés en formaldéhydes, bois chargés en huiles et polluant divers, bois peints ... Avec risque de génération de dioxines.
 - Le fait de ne pas équilibrer la quantité d'air nécessaire avec la quantité de déchets de bois avec des caractéristiques de bois continuellement variable, cela va nécessiter d'avoir régulièrement un taux d'imbrûlés en sortie de chaudière très grand car l'apport d'oxygène est limité.
 - Dans le doc 3.b.a. (point 2) il est mentionné que «il a limité la puissance nominale réelle de la chaudière par l'installation de pièces de bridages sur le circuit d'extraction des fumées, qui est le même que le circuit d'apport d'air frais extérieur. Ces bridages seront scellés avant la mise en service de la chaudière». Le schéma en référence en page 6 du doc 3.b.a. est complètement illisible. Il est impossible de sceller quoi que ce soit. En effet le flux d'air serait limité selon l'arrêté à 20.635 Nm³/h. Nm³ signifie normal m³. Or un normal m³ d'air est un m³ d'air de référence qui va varier en fonction de la température extérieure, de la pression atmosphérique, du taux d'humidité de l'air. De plus il est impossible de sceller physiquement quoi que ce soit car le flux d'air est dépendant de la vitesse de l'air. Par conséquent il est impossible d'avoir la garantie de limiter le flux d'air. De plus dans les données de fonctionnement de l'installation, révisées dans le document daté du 26 novembre 2010 et rentré en cours de procédure (n'ayant pas été soumis à enquête publique), il est mentionné une quantité d'air de combustion de 40.360 Nm³.
 - Risque d'encrassement de la chaudière suite à son utilisation en sous-capacité. Nous rappelons que cette chaudière est utilisée comme incinérateur de déchets

non dangereux et sera aussi alimentée en quantité par du bois résineux. Risque de génération d'aromatiques imbrûlés dangereux pour l'environnement et la santé des personnes.

- Probabilité de génération fréquente d'un taux de CO important suite à de la combustion incomplète qui pourrait résulter d'un déséquilibre entre air et quantité de déchets de bois introduits dans la chambre de combustion.
- Suite au bridage, le taux de dilution des polluants est également limité, ceci fait courir plus de risques aux riverains et à l'environnement direct";

qu'autrement dit, la société AIB VINÇOTTE estime que brider la chaudière en limitant le flux d'air pour limiter sa puissance n'est techniquement pas réalisable, que la partie intervenante ne pourra dès lors pas utiliser sa chaudière à concurrence de 75 % de sa capacité, mais à concurrence de 100 %, que la chaudière permettra de brûler dès lors plus de 100 tonnes de bois par jour et qu'il s'agit en conséquence d'une installation visée par la rubrique n° 90.24.01.02, classe 1, de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait du être réalisée;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la chaudière aurait une capacité nominale de plus de 100 tonnes de bois par jour, que les arguments invoqués par la partie requérante l'ont déjà été dans le cadre du recours auprès du Gouvernement wallon, qu'elle n'invoque pas d'arguments nouveaux dans sa requête, que le premier acte attaqué a modifié le second acte attaqué, que le nouvel article 2 énonce que le point 4 est remplacé de la manière suivante :

" I4 : La chaudière à biomasse présente une capacité nominale en combustible égale à 92,136 tonnes de déchets non dangereux (bois) par jour. La puissance de la chaudière est égale à 19,580 MW";

que la partie requérante se fonde sur l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, contenu dans le rapport de synthèse, selon lequel l'installation entre dans la rubrique n° 90.24.01.02, que cependant le fonctionnaire délégué a donné son avis avant de recevoir le complément à la demande de permis, qui contient les données techniques actualisées de la chaudière et dans lequel il est précisé que sa capacité nominale est de 92,136 tonnes par jour et que le fonctionnaire délégué sur recours a finalement marqué son accord sur la demande de permis car il a signé le rapport de synthèse;

Considérant qu'elle ajoute que l'affirmation dans l'arrêt n° 213.723 précité, selon laquelle la moyenne journalière de consommation serait de 101,19 tonnes par jour, n'est pas exacte, que cette moyenne s'établit à 93,15 tonnes par jour, que le premier acte attaqué énonce en effet que "Considérant qu'au cours de l'instruction en première instance, le Département du sol et des déchets a émis un avis favorable dont l'une des conditions fixe le tonnage annuel de déchets pouvant être incinérés à 34.000 tonnes; Que cette condition particulière est cohérente avec la

capacité nominale actualisée de la chaudière" et que, dès lors, une étude d'incidences n'était pas requise;

Considérant que la partie requérante réplique qu'il convient pour déterminer la capacité d'incinération de la chaudière litigieuse de tenir compte des données figurant dans la demande de permis unique déposée par la partie intervenante, que la capacité nominale de la chaudière telle qu'elle résulte de la demande de permis unique déposée par la partie intervenante est de 26,8 MW/heure, soit 643,2 MW/jour, qu'afin de calculer le tonnage de bois que la capacité de la chaudière permet de brûler par jour, il convient de multiplier la puissance horaire de la chaudière par 24 heures, qu'ensuite, il convient de diviser ce nombre par la puissance calorifique du bois, qu'ainsi, si la chaudière a une capacité de 26,8 MW/heure et que le bois a un taux d'humidité de 20 %, elle peut brûler 167,06 tonnes de bois par jour (le pouvoir calorifique inférieur du bois présentant 20 % d'humidité étant de 3,85 MWh/tonne); que, quant à la partie intervenante, elle calcule le tonnage en partant du postulat que le bois contient 0 % d'humidité et qu'il a dès lors un pouvoir calorifique inférieur de 5,1 MWh/tonne (126,11 tonnes de bois par jour), que ces deux calculs ont été réalisés à partir de données fournies par la société VALBIOM pour le compte de la Région wallonne et auxquelles la partie intervenante s'est référée dans sa demande de permis unique, que par ailleurs, il ressort de la demande de permis unique que la consommation en combustible de la chaudière, à pleine puissance, serait de 5.250 kilos par heure, soit 126 tonnes par jour (p. 91/152 du "dossier d'accompagnement" de la demande d'extension du permis unique), qu'ainsi, même en écartant toute discussion quant au pouvoir calorifique du bois et à son taux d'humidité, la chaudière autorisée par le premier acte attaqué permet de brûler plus de 100 tonnes de bois par jour et ce, en tenant compte des données fournies par la partie intervenante dans sa demande de permis unique, qu'autrement dit, l'installation sollicitée par elle est reprise à la rubrique n° 90.24.01.02 et qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait donc dû être réalisée;

que la partie requérante fait valoir qu'à supposer que le système de bridage soit techniquement réalisable, il convient de prendre en considération le taux d'humidité du bois à brûler, afin de déterminer le tonnage de bois que la chaudière sera en mesure de brûler; qu'en effet, le bois présente un pouvoir calorifique qui varie en fonction de son taux d'humidité, qu'ainsi, le bois ayant un taux d'humidité de 0 % a un pouvoir calorifique de 5,1 MWh/tonne, que quant au bois ayant un taux d'humidité de 20 %, il a un pouvoir calorifique de 3,85 MWh/tonne; qu'il s'agit là des données fournies par la société VALBIOM, qu'ainsi, à supposer que la capacité de la chaudière bridée soit de 19,58 MW/heure et que le bois présente 0 % d'humidité, la chaudière pourra brûler 92,14 tonnes de bois par jour, que par contre, si le bois a un taux d'humidité de 20 %, la chaudière pourra brûler 122,05 tonnes de

bois par jour; que le tonnage de bois que la chaudière pourra brûler sur une journée dépend ainsi du taux d'humidité du bois à prendre en compte, qu'autrement dit, il convient de déterminer le pouvoir calorifique du bois; que dans sa demande de permis unique, la partie intervenante a calculé la capacité de la chaudière en partant du postulat que le bois contenait 0 % d'humidité, qu'il s'agit d'une hypothèse utopique, dans la mesure où le bois présente rarement un taux d'humidité de 0 %; que la partie requérante relève que d'ailleurs, dans son mémoire en intervention déposé dans le cadre de la procédure en suspension, la partie intervenante a admis que du bois présentant 0 % d'humidité est une norme technique, qu'en outre, la demande de permis unique a renseigné que "la matière première devrait avoir un taux d'humidité relative moyen de 20 %" (p. 117/152 du "dossier d'accompagnement" de la demande d'extension du permis unique); que dans ces circonstances, le pouvoir calorifique du bois ne correspondra pas à 5,1 MWh/t, mais à 3,85 MWh/t; quant aux données techniques figurant dans le dossier d'accompagnement (p. 95/152) et correspondant aux données fournies par le fabricant, qu'elles renseignent qu'en partant d'un pouvoir calorifique moyen de 2,6 KWh/kg, il faut 4.279 kg/heure de biomasse (bois); qu'elle souligne qu'il convient de préciser que la demande de permis à laquelle la partie intervenante fait référence dans son mémoire en intervention déposé dans le cadre de la demande de suspension portait sur une installation permettant de brûler plus de 100 tonnes de bois par jour; qu'il découle de ce qui précède qu'il est fondamental de déterminer le pouvoir calorifique du combustible à utiliser, que ni le dossier administratif, ni le premier acte attaqué ne fournissent d'explication quant au calcul du pouvoir calorifique du bois et que cet élément avait par ailleurs été mentionné par la partie requérante dans le cadre du recours administratif qu'elle avait introduit à l'encontre du second acte attaqué;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué porte notamment ce qui suit dans sa motivation :

" [...]

Considérant en l'occurrence que les données techniques, reprises à la page 91/152 de l'annexe 6 fournie par le demandeur, indiquent que la puissance de la chaudière serait de 26.800 kW et que la consommation en combustible, à pleine puissance, serait de 5.250 kilos par heure - soit 126 tonnes par jour; que, cependant, au bas de cette page, le demandeur précise que les informations du document sont préliminaires et modifiables durant la conception du projet;

Considérant que dans les pages qui suivent, le demandeur démontre que les besoins de l'établissement en énergie thermique et électrique sont rencontrés quand la chaudière fournit 19.580 kWh pour les 2 turbines;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent sur recours s'est interrogé quant à la pertinence d'installer une chaudière qui ne serait exploitée qu'à 75 % de sa capacité; que dans cette optique, il a interpellé la société DELHEZ BOIS afin d'obtenir des précisions concernant les besoins de l'établissement et la capacité

nominale réelle de la chaudière; qu'au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 novembre 2010, les représentants de la Société DELHEZ BOIS ont exposé leur projet;

Considérant que par courrier du 26 novembre 2010, ces derniers ont confirmé les informations suivantes :

1. les besoins de l'établissement en énergie thermique varient entre 16,5 à 18 mWh. Ils sont répartis comme suit :
 - 7,5 mWh pour le séchage des copeaux, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52 sur le site de CLEAN-BOX;
 - 9 mWh pour le séchage de la sciure, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52, sur le site de CLEAN-BOX;
 - 1,5 mWh pour le chauffage des halls de production, 24h/24, 7j/7, 26 sem/52, sur les sites de DELHEZ BOIS et de CLEAN-BOX;
2. les besoins de l'établissement en électricité varient donc de 1,42 à 3,22 mWh. Ils sont répartis comme suit :
 - 220 kWh, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52, pour les besoins de l'unité de cogénération;
 - 1.200 kWh, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52, sur le site de CLEAN-BOX, pour les 2 séchoirs et leurs périphériques ainsi que pour la ligne de production de pellets;
 - 1200 kWh, 16h/24, 5j/7, 48 sem/52, sur le site de CLEAN-BOX, pour la production et le traitement des copeaux;
 - 600 kWh, 16h/24, 5j/7, 48 sem/52, sur le site de DELHEZ BOIS, pour les lignes de rabotage et leurs annexes;
3. Au vu des besoins en chaleur, beaucoup plus important que les besoins en électricité, la société a opté pour la technologie du Cycle Organique de Rankine - ORC - fournie par TURBODEN dont le rendement est 20 % en électricité et 80 % en thermie;
4. Tenant compte du pouvoir calorifique du bois, à savoir 5,1 kWh/kg, il faut 3,839 tonnes de bois par heure pour fournir 19.580 kWh. La fiche technique de la chaudière est actualisée : elle présente une capacité nominale de 92,136 tonnes par jour. Le demandeur précise toutefois que, compte tenu du choix du combustible, le chaudiériste a dimensionné la chaudière pour optimiser la combustion. Il a privilégié un surdimensionnement des surfaces de combustion mais il a limité la puissance nominale réelle de la chaudière par l'installation de pièces de bridages sur le circuit d'extraction des fumées, qui est le même que le circuit d'apport d'air frais extérieur;

Considérant qu'il s'indique de rappeler que pour réaliser une combustion, il faut deux éléments : le combustible et le comburant; qu'en l'occurrence, le combustible est le bois et le comburant est l'air; qu'en limitant l'un et/ou l'autre, la combustion est limitée; que, dans le cas qui nous occupe, le bridage installé sur chaque circuit de circulation de l'air permet la limitation du comburant et donc de la puissance nominale de la chaudière; que la société DELHEZ démontre qu'elle dispose des moyens pour brider la chaudière afin de limiter le flux d'air à 20.635 Nm³/h sur chaque circuit de circulation de l'air;

Considérant dès lors que le fonctionnaire technique compétent sur recours confirme que l'installation doit être visée par la rubrique 90.24.01.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Considérant que la quantité d'électricité produite est contrôlée par un organisme certifié par la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) dans le cadre de la

rétrocession des certificats verts; que par conséquent, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut vérifier à tout moment la production énergétique de la chaudière et en déduire la consommation en combustible;

Considérant qu'au cours de l'instruction en première instance, le Département du Sol et des Déchets a émis un avis favorable dont l'une des conditions fixe le tonnage annuel de déchets pouvant être incinérés à 34.000 tonnes; que cette limite peut être rapportée à une consommation journalière de 93,15 tonnes/jour; que cette condition particulière est cohérente avec la capacité nominale actualisée de la chaudière";

Considérant qu'en son article 2, l'arrêté ministériel attaqué modifie en conséquence le descriptif de l'établissement ainsi qu'une condition particulière;

Considérant qu'il ressort de la motivation précitée que, selon les indications fournies par l'intervenante au fonctionnaire technique sur recours le 26 novembre 2010, l'installation sera en fonction quarante-huit semaines par an à raison de sept jours par semaine et de vingt-quatre heures par jour, et que le tonnage annuel de déchets pouvant être incinérés est fixé à 34.000 tonnes; qu'ainsi, à raison de 336 jours de fonctionnement par an, la moyenne journalière de consommation sera de 101,19 tonnes;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en fixant à 92,136 tonnes de déchets non dangereux (bois) par jour la capacité nominale de l'installation, l'arrêté ne permet qu'un tonnage annuel de seulement 30.957,696 tonnes, soit une différence annuelle de plus de 3.000 tonnes par rapport au tonnage annuel fixé de 34.000 tonnes;

Considérant qu'ainsi cette capacité nominale de 34.000 tonnes est supérieure à 100 tonnes par jour qui représente le seuil prévu au point 94.24.01.02 de l'annexe I, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, seuil au-delà duquel une étude d'incidences est requise; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement du 14 décembre 2010 qui modifie les articles 2 et 4, et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 12 août 2010 par les fonctionnaires délégué et technique à la société anonyme DELHEZ BOIS visant à permettre l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.